

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
14 septembre 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Soixantième session
Point 78 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettres identiques datées du 14 septembre 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je tiens à vous faire part d'une demande qui émane du Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 qui a une incidence directe sur la capacité de ce tribunal de mettre en œuvre sa stratégie d'achèvement des travaux. Le Président a demandé que la juge Christine Van Den Wyngaert, une ressortissante belge, soit autorisée à connaître de l'affaire n^o^ IT-95-13/1, *Procureur* c. *Mrksic et al.*, dont le procès s'ouvrira le 3 octobre 2005.

Vous vous souviendrez que le mandat de la juge Van Den Wyngaert, en tant que membre du groupe actuel de juges *ad litem* du Tribunal a expiré le 11 juin 2005. Néanmoins, en réponse à la demande que j'avais formulée dans ma lettre du 7 janvier 2005 (A/59/666-S/2005/9), le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1581 (2005), et l'Assemblée générale, à sa 80e séance plénière tenue le 20 janvier 2005, ont décidé entre autres que la juge Van Den Wyngaert devait continuer de siéger après l'expiration de son mandat de juge *ad litem*, pour achever de juger l'affaire *Limaj*. La juge Van Den Wyngaert continue donc de connaître de cette affaire qui, selon le Président du Tribunal, devrait être achevée en novembre 2005.

Or, le 19 novembre 2004, la juge Van Den Wyngaert a été élue juge permanent du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans qui prendra effet le 17 novembre 2005.

05-53057 (F) 300905 300905

Aussi, l'approbation du Conseil de sécurité qui a créé le Tribunal et celle de l'Assemblée générale qui en élit les juges seraient-elles nécessaires pour que la juge Van Den Wyngaert puisse siéger à compter du 3 octobre 2005 dans l'affaire *Mrksic*, dans la mesure où elle n'a été autorisée à continuer de juger l'affaire *Limaj* qu'en qualité de juge *ad litem* et elle ne commencera à exercer ses fonctions de juge permanent du Tribunal que le 17 novembre 2005.

En conséquence, je souhaiterais proposer que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité donnent leur accord pour que la juge Van Den Wyngaert siège dans l'affaire *Mrksic* à compter du 3 octobre 2005 en qualité de juge permanent du Tribunal, même si son mandat de juge permanent ne doit prendre effet que le 17 novembre 2005. Cette proposition, si elle est approuvée, constituera, pour la période allant du 3 octobre au 17 novembre 2005, une dérogation à l'article 12 du paragraphe 12 du Statut du Tribunal, qui stipule que les chambres du Tribunal doivent être composées de 16 juges permanents indépendants. Le fait de siéger dans l'affaire *Mrksic* ne devrait pas empêcher la juge Van Den Wyngaert d'accomplir la totalité de son mandat de quatre ans venant à expiration le 16 novembre 2009.

Je tiens à confirmer que la nomination de la juge Van Den Wyngaert dans l'affaire *Mrksic* ne causera pas de dépenses supplémentaires au Tribunal.

Je suis convaincu que, comme moi, vous estimez qu'il importe au plus haut point de n'épargner aucun effort pour donner au Tribunal les moyens de respecter les dates butoirs retenues dans sa stratégie d'achèvement des travaux. Autoriser la juge Van Den Wyngaert à siéger dans l'affaire *Mrksic* ne peut que contribuer à la réalisation de cet objectif. Je vous serais par conséquent très reconnaissant de bien vouloir faire porter immédiatement la présente lettre à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité afin qu'ils puissent prendre le plus tôt possible les mesures qu'il conviendra sur les questions que je viens d'évoquer.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**